



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

politique forestière

Question écrite n° 91077

Texte de la question

Mme Marianne Dubois attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur le Centre national de la propriété forestière qui exerce une mission d'encadrement, d'appui et de formation auprès des propriétaires privés gérant leurs forêts. Or il apparaît que cet établissement public, en vertu du décret n° 84-38 du 18 janvier 1984 peut, sous certaines conditions, recourir à des agents non-titulaires pour occuper des emplois permanents. Le ministère de la fonction publique envisage toutefois de remettre en cause cette inscription, ce qui suscite l'incompréhension, à un moment où la filière bois se renforce. Elle lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce projet risquant de remettre en cause des équilibres ayant montré leur efficacité, et surtout susceptible de fragiliser cet établissement sur le plan budgétaire, tout en complexifiant son fonctionnement.

Texte de la réponse

Le centre national de propriété forestière (CNPF) est inscrit actuellement sur la liste des établissements publics de l'État à caractère administratif pouvant déroger à la règle posée à l'article 3 de la loi no 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires qui prévoit que les emplois civils permanents de l'État et de ses établissements publics doivent être pourvus par des fonctionnaires titulaires. Le projet de loi relatif à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires en cours d'examen au Parlement maintiendra la possibilité de recrutement des agents par contrat sur les emplois de certains établissements publics requérant des qualifications professionnelles particulières, inscrits sur une liste établie par décret en Conseil d'État. Ce décret est pris après avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'État (CSFPE). Conscient de l'importance de la spécificité de la gestion des forêts privées, le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt envisage, lorsque ce nouveau dispositif législatif sera adopté, de saisir la ministre de la fonction publique afin de maintenir le CNPF, pour les fonctions techniques, sur la liste annexée au décret no 84-38 du 18 janvier 1984 listant les établissements concernés pouvant déroger à la loi no 83-634 du 13 juillet 1983 mentionnée ci-dessus. La décision finale sera rendue après avis du CSFPE.

Données clés

Auteur : [Mme Marianne Dubois](#)

Circonscription : Loiret (5^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 91077

Rubrique : Bois et forêts

Ministère interrogé : Agriculture, agroalimentaire et forêt

Ministère attributaire : Agriculture, agroalimentaire et forêt

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [17 novembre 2015](#), page 8274

Réponse publiée au JO le : [12 janvier 2016](#), page 350